

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de quatrième directive du Conseil modifiant la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté*COM(83) 730 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 13 décembre 1983.)**(84/C 3/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe de poursuivre le développement du régime des franchises dans le domaine des petits envois entre particuliers et de contribuer ainsi à la constitution d'un marché économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur tout en facilitant les contacts personnels et familiaux entre les particuliers des différents États membres;

considérant qu'il convient d'augmenter le montant de la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises fixé par la directive 74/651/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/934/CEE ⁽²⁾, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'un programme pluriannuel d'augmentation de la franchise analogue à celui instauré pour les franchises fiscales accordées aux voyageurs permettrait d'atteindre ce but tout en assurant un élargissement progressif de la franchise;

considérant qu'il y a lieu de faciliter les échanges des moyens de diffusion de la culture entre États membres; que l'octroi d'une franchise à l'importation des taxes sur le chiffre d'affaires et/ou des accises sur certains petits envois effectués par des assujettis à des

particuliers est de nature à promouvoir de tels échanges;

considérant que, pour éviter une diminution de la franchise en monnaies nationales et permettre une adaptation rapide du montant de celle-ci en cas de modification des taux de change, il convient d'instituer un système semi-automatique d'augmentation des franchises fonctionnant dans ces circonstances,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 74/651/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) ne pas avoir, par envoi, une valeur globale supérieure:

— à partir du 1^{er} janvier 1984, à quatre-vingt quinze Écus,

— à partir du 1^{er} janvier 1985, à cent cinq Écus,

— à partir du 1^{er} janvier 1986, à cent quinze Écus,

— à partir du 1^{er} janvier 1987, à cent trente Écus.»

2. Les articles suivants sont insérés après l'article 1^{er}:

«Article 2

1. Les journaux, revues et autres périodiques, brochures et livres, expédiés d'un État membre comme petits envois par un assujetti au sens de l'article 4 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾, à destination d'un particulier se trouvant dans un autre État membre, bénéficient à l'importation d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et/ou accises.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 25. 11. 1981, p. 25.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par petits envois les envois contenant des marchandises répondant aux conditions suivantes:

- a) être livrées aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'État d'expédition sans bénéficier d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires et/ou d'accises;
- b) ne pas être destinées à être remises dans le circuit commercial et apparaître, par leur quantité, comme réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire;
- c) ne pas avoir, par envoi, une valeur globale supérieure à 22 Écus.

Article 3

Lorsque la valeur des marchandises contenues dans un petit envoi au sens des articles 1^{er} et 2 excède les montants mentionnés à ces articles, les taxes sur le chiffre d'affaires et/ou les accises ne sont pas applicables lorsque le montant global à percevoir est inférieur à trois Écus.»

3. L'article 1^{er} *bis* devient l'article 4, qui est complété par les paragraphes suivants:

«5. Lorsque la Commission constate, lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 2, que la conversion dans les monnaies nationales du montant en Écus prévu à l'article 1^{er} conduirait dans un ou plusieurs États membres à une réduction de la franchise de 5 % ou plus, elle procède, par voie de décision, à une majoration de ce montant en Écus en fonction de la réduction qui devrait être opérée dans l'État membre en question ou de la plus élevée des réductions qui devraient être opérées dans plusieurs États membres si la majoration n'avait pas lieu.

La Commission arrête la décision visée au premier alinéa avant le 1^{er} novembre de l'année en cours et la notifie sans délai aux États membres.

Les États membres ont la faculté de demander l'évocation de l'affaire par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission, abroger ou modifier celle-ci. Passé ce délai, si le Conseil n'a pas statué, la décision de la Commission devient exécutoire et elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. En cas de modification des taux de change, la Commission prend des mesures appropriées par voie de décision.

La Commission arrête la décision visée au premier alinéa dans le délai d'un mois à compter de la date de la modification des taux de change et la notifie sans délai aux États membres.

Les États membres ont la faculté de demander l'évocation de l'affaire par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission, abroger ou modifier celle-ci. Passé ce délai, si le Conseil n'a pas statué, la décision de la Commission devient exécutoire et elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

4. Les articles 2 et 3 deviennent respectivement les articles 5 et 6.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1984.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.